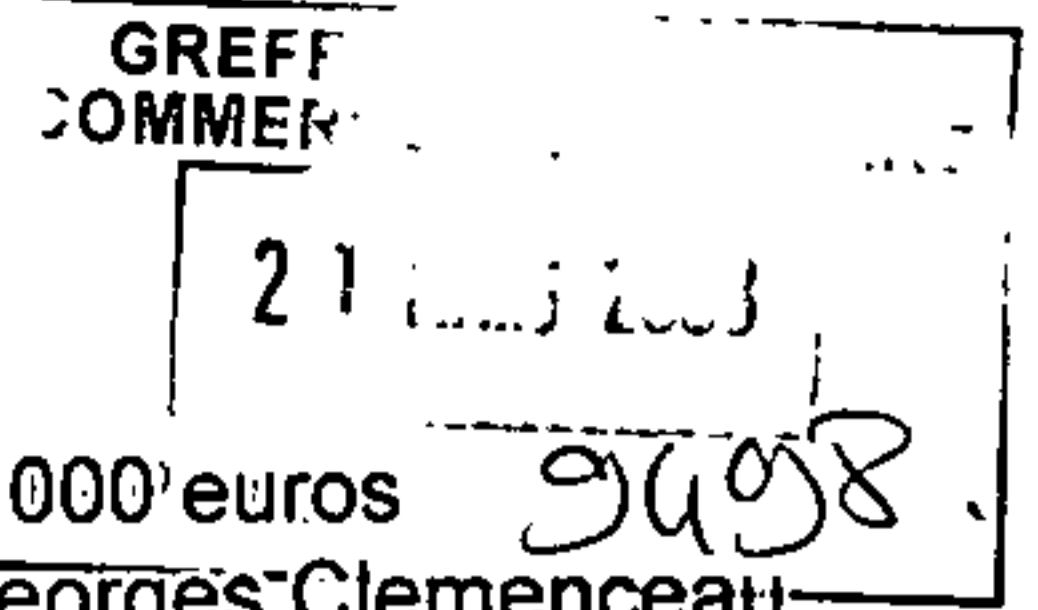


**AXONES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.250.000 euros  
Siège social : Immeuble « le Clemenceau » - 205 avenue Georges Clemenceau  
92024 NANTERRE CEDEX



**ACTE CONSTATANT DES DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIE  
UNIQUE DE LA SOCIETE EN DATE DU 10 MARS 2008**

L'an deux mille huit,  
Le 10 mars,  
A dix heures,

La soussignée :

La société **NEURONES**, société anonyme au capital de 9.353.130,80 euros dont le siège social est situé 205 avenue Georges Clemenceau - 92000 NANTERRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 331 408 336, représentée par Monsieur Luc de Chamard, Président directeur général,

propriétaire de la totalité des 22.500 actions de 100 € chacune composant le capital social,

En présence de Monsieur Bertrand Ducurtil, président non associé de la société,

Après avoir rappelé que :

- Le Comité d'Entreprise, dûment convoqué, est présent ;
- le Commissaire aux Comptes, Bellot Mullenbach & Associés, dûment convoqué, est excusé.
- que l'ordre du jour est le suivant :

Ordre du jour

- Refonte des statuts afin de prévoir la possibilité de nommer un directeur général et d'apporter une série de modifications rédactionnelles,
- Nomination d'un Directeur Général et fixation de sa rémunération,
- Questions diverses.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président décide d'approuver le nouveau projet de statuts de la société ci-annexé.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide de nommer en qualité de Directeur Général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Monsieur Jean-Michel PILLOT  
Demeurant 50 rue des Petites Ecuries  
75010 PARIS

en lui conférant les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers sous réserve des limitations de pouvoirs prévues par l'article 12-4 nouveau des statuts,

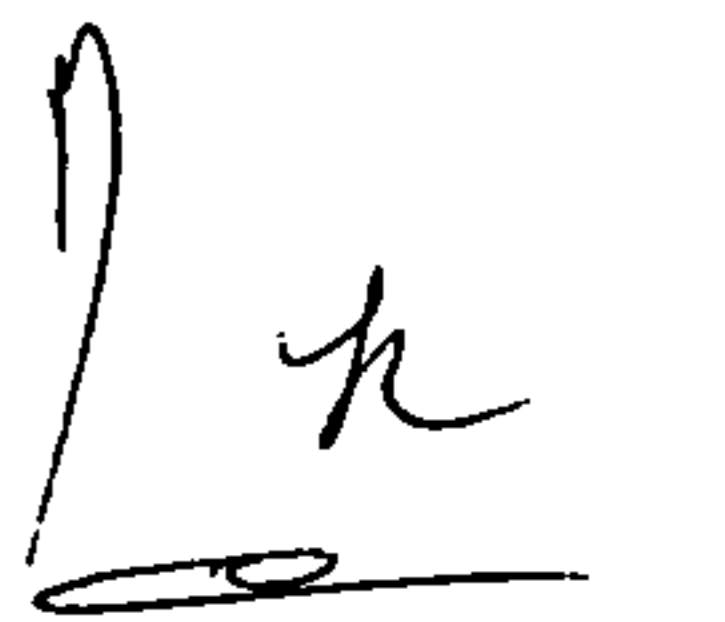
pour la durée du mandat du Président de la Société, Monsieur Bertrand Ducurtiel, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Monsieur Jean-Michel PILLOT, qui a d'ores et déjà accepté son mandat, a également fait savoir qu'il ne souffrait d'aucune incompatibilité l'empêchant d'exercer ces fonctions de Directeur général au sein de la Société.

Monsieur Jean-Michel PILLOT touche une rémunération mensuelle de 8.334 euros brut (sur la base de douze mois par an) pour ses fonctions de Directeur général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Monsieur Jean-Michel PILLOT bénéficie en outre d'un véhicule de fonction représentant un avantage en nature mensuel de 182 euros brut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il bénéficiera, sur justificatifs, du remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions de Directeur général.

Monsieur Jean-Michel PILLOT ne bénéficie pas d'un contrat de travail au sein de la société AXONES.



CG

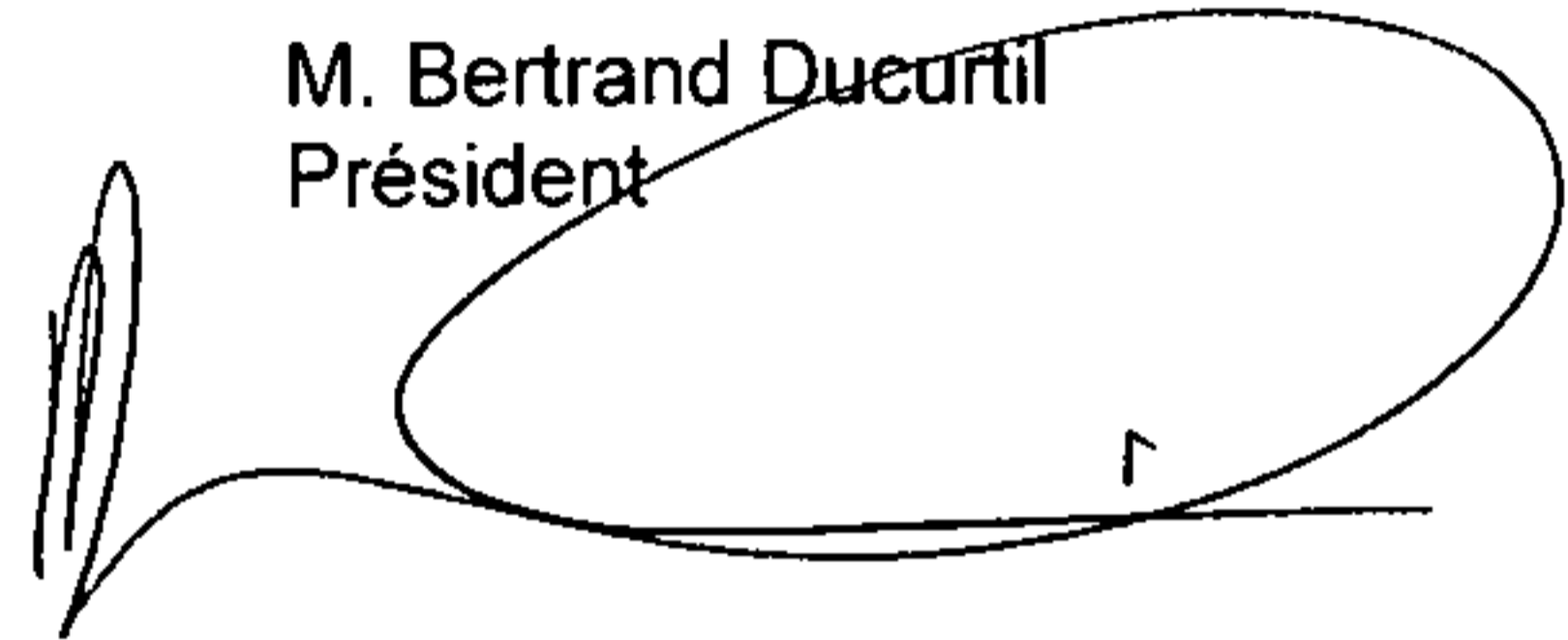
**TROISIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

NEURONES  
Associé Unique  
Représentée par  
M. Luc de Chammard



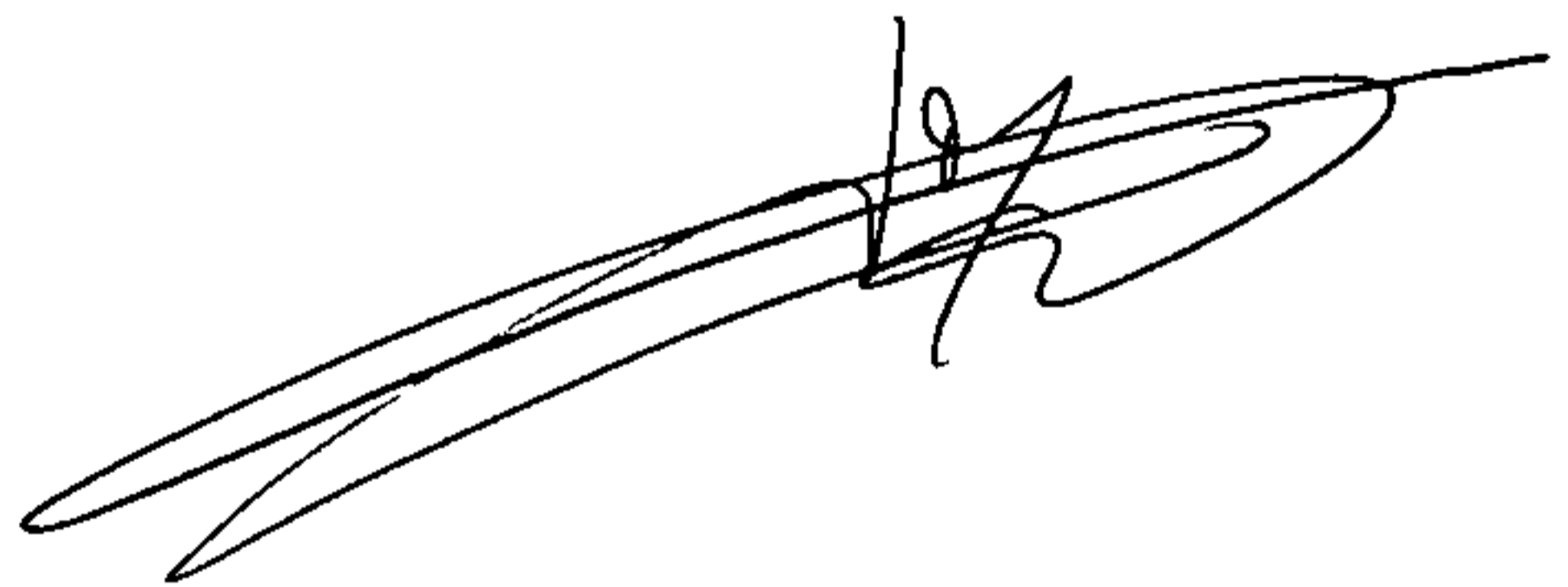
M. Bertrand Dueurtil  
Président



Pour le Comité d'Entreprise



Ben pour acceptation  
du mandat  
JM Pillot



AXONES



SAS au capital de 2 250 000 euros

Siège social : Immeuble « Le Clémenceau » 205 avenue Georges Clémenceau

92024 NANTERRE CEDEX

443 739 693 RCS NANTERRE

Aux termes d'une décision mixte de l'associé unique de la Société en date du 10/03/2008, il a été décidé de nommer en qualité de Directeur Général, à compter du 01/01/2008, Mr Jean-Michel PILLOT demeurant à PARIS (75010), 50 rue des Petites Ecuries.  
Dépôt légal au RCS de NANTERRE.

<b>ATTESTATION DE PARUTION</b>		
	<b>Journal du 13/03/2008</b>	
<b>JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS</b>		
Journal d'informations juridiques agréé pour les annonces judiciaires et légales - Formalités		
8, rue Saint Augustin - 75080 PARIS CEDEX 02		
Tél : 01 47 03 10 10 - Fax : 01 47 03 99 00		

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**

## **AXONES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.250.000 euros  
Siège social : Immeuble « le Clemenceau » - 205 avenue Georges Clemenceau  
92024 NANTERRE CEDEX

### **STATUTS**

*Les présents statuts ont été mis à jour suite aux décisions Mixtes de l'Associé Unique  
en date du 10 mars 2008.*

#### **Article 1er - FORME**

##### **LA SOUSSIGNEE :**

**La société NEURONES**, Société Anonyme au capital de 9.108.420 euros dont le siège social est Immeuble « le Clemenceau » - 205 avenue Georges Clemenceau 92024 NANTERRE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 331 408 336,

représentée par Monsieur Luc de CHAMMARD,

ci-après dénommée "NEURONES"

a adopté ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce, les lois et décrets en vigueur et les présents statuts. Sa transformation en une société d'une autre forme n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

#### **Article 2 : Objet :**

La Société a pour objet en France, dans les départements d'Outre Mer et à l'étranger:

Toutes les opérations pouvant concerner directement ou indirectement : le conseil, la conception, la fabrication, le développement, la mise en œuvre, l'installation, le

support, l'exploitation, la distribution de tout système informatique et électronique, tant au plan des services que des logiciels, applications et matériels, et de façon générale toute opération liée au traitement de l'information, de communication et de formation.

En vue de réaliser son objet, la société pourra :

- traiter, sous-traiter, représenter et commissionner,
  - importer et exporter,
  - posséder, acquérir, louer, aménager, équiper, transformer tous immeubles, chantiers, dépôts, magasins
  - prendre tous intérêts et participations par tous modes de concours ou d'intervention dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires,
- et, en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

### **Article 3 : Dénomination :**

La dénomination sociale est : "AXONES".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 : Siège Social :**

Le siège social est fixé à Immeuble « le Clemenceau » - 205 avenue Georges Clemenceau 92024 NANTERRE CEDEX

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par Décision Ordinaire des Actionnaires, ou partout ailleurs par décision Extraordinaire des Actionnaires.

### **Article 5 : Durée :**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 : Apports :**

Le soussigné fait apport à la société d'une somme de 2.250.000 euros représentant la libération de la totalité du capital social de la société. Cette somme a été déposée à la banque UNION DE BANQUE A PARIS le 3 octobre 2002.

### **Article 7 : Capital Social :**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000) euros.

Il est divisé en 22.500 actions de 100 euros nominal chacune.

### **Article 8 : Modifications du capital :**

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par Décision Extraordinaire des actionnaires.

### **Article 9 : Forme des actions :**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

### **Article 10 : Cession des actions :**

Les dispositions du présent article 10 ne s'appliquent pas lorsque la société n'a qu'un associé.

Les actions ne peuvent être cédées – y compris entre associés – qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société et aux autres associés indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur et en cas de société acquéreur, cette identification contenant la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses associés.

2. Le président dispose d'un délai de un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant – au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

L'associé cédant participe à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3. En cas de refus d'agrément l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 8 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est en ce cas tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

5. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

### **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions :**

**11-1 :** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**11-2 :** Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

**11-3** : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**11-4** : Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### **Article 12 : Président - Directeur Général :**

**12-1** : La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de UN an renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le premier Président est Monsieur Bertrand DUCURTIL.

En cas de fin de vie, démission ou empêchement du Président ou de son représentant légal d'exercer ses fonctions supérieures à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par la personne ou l'organe l'ayant désigné. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**12-2** : Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ; il assure la direction générale de la société et porte le titre de Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra requérir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour toute décision excédant la gestion courante de la société, plus particulièrement le Président devra demander l'autorisation préalable des associés décidant par décision ordinaire pour les décisions suivantes :

- acheter tous immeubles et tous établissements commerciaux jugés nécessaires ; en payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement et stipuler tous intérêts ; exiger toutes justifications, faire remplir toutes formalités ; faire toutes déclarations et affirmations relativement à la sincérité du prix, signer tous actes sous signatures privées ou authentiques chez le Notaire de son choix,
- inscription ou radiation d'hypothèque,
- fonder et concourir à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères quelle qu'en soit la forme ; faire à des sociétés constituées tous apports jugés convenables ; souscrire, acheter et vendre toutes actions, obligations, parts d'intérêts, de fondateurs ou bénéficiaires ; intéresser la société dans toutes participations et tous syndicats,
- acquisition, transfert, cession ou location d'actifs sociaux d'une valeur excédant 150.000 euros, ou toute autre forme de cession d'actifs telle que renonciation.

**12-3** : Le Président est nommé par Décision Ordinaire des actionnaires.

**12-4** : Sur proposition du Président, les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs Directeurs généraux habilités à représenter, diriger, gérer ou engager la société à titre habituel. La décision nommant cette personne fixera également ses pouvoirs qui ne peuvent en aucun cas excéder ceux du Président. La durée des fonctions du Directeur général est également fixée par décision ordinaire des associés lors de sa nomination sans que celle-ci puisse excéder la durée des fonctions du Président alors en fonction.

**12-5** : Le Président et les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision ordinaire des associés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt au profit du Président ou des Directeurs généraux. De même, le non renouvellement de leurs fonctions n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt.

**12-6** : La rémunération du Président et/ou des directeurs généraux est fixée par décision ordinaire des associés.

### **Article 13 : Conventions entre la société et les dirigeants :**

**13-1** : Le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et :

- le Président,
- le Directeur général,
- l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote,
- ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

**13-2** : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Dirigeant, que ce dernier soit l'Associé unique ou non.

**13-3** : Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées audit article, au Président et au Directeur Général de la Société.

### **Article 14 : Décisions des actionnaires :**

**14-1** : Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

**14-2** : Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.

**14-3** : L'assemblée est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le Commissaire aux comptes ou un Associé détenant plus de 50% du capital social peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou sinon en tout autre lieu en France métropolitaine.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont d'accord et sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, sinon l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont établis par le Président de la séance et signés par le Président de séance et les Associés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

**14-4** : En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire, n'ayant pas répondu dans ce délai de réponse prévu, est considéré comme s'étant abstenu. L'abstention équivaut à un vote défavorable à la motion proposée.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

**14-5** : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Lors de la réunion des actionnaires, chaque action donne droit à une

voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Lors des réunions des Actionnaires, chaque société actionnaire se fera représenter par une personne ayant pouvoir pour agir au nom de cette société actionnaire ; cette personne, de plus, pourra se faire assister par une autre personne travaillant dans la même société actionnaire.

#### **Article 15 : Décisions extraordinaires :**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, ainsi que toutes décisions relatives à la modification des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toute modification de l'article 10 des statuts doit être décidée à l'unanimité des associés.

#### **Article 16 : Décisions ordinaires :**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées de tous les associés présents, représentés ou absents.

#### **Article 17 :**

Lorsque la société n'a qu'un associé, les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires sont prises par décision de l'associé unique.

#### **Article 18 : Informations des actionnaires :**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

#### **Article 19 : Exercice social :**

Chaque exercice coïncide avec l'année civile.



### **Article 20 : Comptes annuels :**

Le Président tient ou fait tenir une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 21 : Résultats sociaux :**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Article 22 : Contrôle des comptes :**

La société disposera d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le nombre des commissaires aux comptes titulaire et suppléant sera porté à deux si la société remplit les critères légaux exigeant deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

### **Article 23 : Comité d'Entreprise :**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou toute personne qu'il se substituerait.

Le Comité d'Entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à toute Assemblée.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées, par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un

délai de sept jours à compter de la convocation de l'assemblée si l'assemblée est convoquée plus de sept jours à l'avance. Si l'assemblée est convoquée sept jours à l'avance ou dans un délai plus court, ces demandes doivent être remises au Président au plus tard avant le début de l'assemblée. Les demandes sont toujours accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par tous moyens écrits appropriés.

#### **Article 24 : Liquidation :**

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 25 : Contestations :**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et ses actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

#### **Article 26 : Frais :**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

